

**Loi du 28 juillet 1912**  
**tendant à modifier et à compléter la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins**

Historique :

Créée par	Loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins, rendue applicable par le décret du 9 novembre 1926, promulgué par arrêté n°18 du 10 janvier 1927	JORF du 1 <sup>er</sup> août 1901 Page 6897	JONC du 1 <sup>er</sup> septembre 1994 Page 2819  JONC du 22 janvier 1927 Page 106
Modifiée par	Loi du 20 mars 1919 modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes rendue applicable par le décret du 9 novembre 1926, promulgué par arrêté n°18 du 10 janvier 1927	JORF du 22 mars 1919 Page 2850	JONC du 1 <sup>er</sup> septembre 1994 Page 2820 JONC du 22 janvier 1927 Page 107
Modifiée par	ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur		JONC du 29 avril 1996 Page 1334

**Article 1**

Le cinquième paragraphe de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques. »

**Article 2**

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés. »

Le sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels. »

### **Article 3**

L'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est ainsi complété :

« Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

« Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce. »

### **Article 4**

L'article 4 de la loi du 29 juin 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Seront punis des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ceux qui fabriqueront, exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des substances ayant une quelconque des destinations suivantes :

- Améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce;
- Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération;
- Fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels ;
- Donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse;
- Masquer la falsification d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse.

Les pénalités prévues au paragraphe ci-dessus, seront applicables à ceux qui, connaissant la destination de ces substances, auront provoqué à leur emploi, par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

La détention, sans motifs légitimes, de ces mêmes substances sera punie des peines portées à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. »

### **Article 5**

*Loi du 28 juillet 1912*

*Mise à jour le 12/03/2010*

L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art.11.....

« 1°.....

« 2°.....

« 3° Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes;

« 4°.....

« 5°.....

« Dans les lieux susvisés et sur la voie publique, les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupées par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

## **Article 6**

*Modifié par la loi du 20 mars 1919 art unique.*

*Modifié par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 art 14.*

Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents des services de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article.

## **Article 7**

*Modifié par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 art 14.*

*Loi du 28 juillet 1912*

*Mise à jour le 12/03/2010*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article 131-13 du code pénal

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme la loi de l'Etat.